



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2024-106

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2024-05-02-00004 - AP déclarant d'utilité publique et urgent le projet tenant à l'acquisition des terrains et à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crues d'Orédon et à l'exploitation du barrage d'Orédon (6 pages)

Page 3

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-02-00004

AP déclarant d'utilité publique et urgent le projet tenant à l'acquisition des terrains et à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crues d'Orédon et à l'exploitation du barrage d'Orédon

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-02-00004**

**déclarant d'utilité publique et urgent le projet tenant à l'acquisition des terrains et à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crues d'Orédon et à l'exploitation du barrage d'Orédon.**

**Concession de Oule-Eget**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article R.1311-5 ainsi que l'article R.1211-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-0003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral approuvant la concession d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la société Hydro électrique du Midi (SHEM) en date du 8 novembre 2010 ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 10 mars 2023 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aragnouet ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary-Soulan ;
- Vu** la lettre de mandat du préfet des Hautes-Pyrénées, du 29 septembre 2022, demandant à la DREAL Occitanie d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique, et la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon et de maîtrise foncière des parcelles concernées ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale, en date du 27 avril 2023, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du projet de mise en conformité du projet susmentionné ;
- Vu** l'avis favorable du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en charge des sites classés en date du 14 juin 2023 ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la concertation inter-services réunissant 28 services et collectivités, du 26 juin au 6 septembre 2023 ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2023, par lequel le directeur de la DREAL Occitanie, sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique conjointe visant à obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation du barrage d'Orédon sur les communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ;
- Vu** la décision n° E2300084/64 du 16 octobre 2023 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau, désignant M. Christian FALLIERO en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-16-0003 du 16 novembre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon sur le territoire administratif des communes de Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ;
- Vu** les registres d'enquête publique conjointe déposés pendant toute la durée de la consultation aux lieux désignés à l'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 2023, précité ;
- Vu** les pièces constatant que les formalités d'affichage, de publication et de notifications prévues par l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-16-0003 du 16 novembre 2023, ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes susvisés ainsi que les registres d'enquête y afférents sont restés déposés pendant 17 jours consécutifs du 5 décembre 2023 au 21 décembre 2023, aux heures d'ouvertures des mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique réalisée du 5 décembre au 21 décembre 2023, pour les objets précités et publiés sur le site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées, daté du 23 janvier 2024 émettant :
- un avis favorable assorti de 3 réserves et une recommandation pour la déclaration d'utilité publique ;
  - un avis favorable assorti de 2 réserves pour l'enquête parcellaire ;

**Vu** les réponses apportées, dans son rapport en date du 23 février 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, maître d'ouvrage aux réserves et à la recommandation formulées par le commissaire enquêteur ;

**Vu** le plan parcellaire annexé ;

**Considérant** que le cahier des charges de la concession d'Oule-Eget et la convention d'exploitation et de travaux du barrage d'Orédon associée, impose au concessionnaire SHEM de procéder à la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (article 9) et de réaliser le bornage de la concession (article 5) ;

**Considérant** l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages qui impose la mise en conformité réglementaire du barrage d'Orédon avant le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que les opérations précitées ont fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** que les réserves du commissaire enquêteur sont levées suite à la modification du périmètre à exproprier concernant les parcelles A 769 et A 826 (pour tenir compte de la présence d'un transformateur et d'un chemin) et à l'engagement pris de se rapprocher d'ENEDIS pour convenir le cas échéant d'une servitude, ce pour répondre aux demandes des communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure ;

**Considérant** que les adaptations demandées par les deux communes impactées par le projet, relatives au périmètre foncier à acquérir, ne sont pas de nature à remettre en cause la définition générale du projet et son utilité publique ;

**Considérant** l'impératif, pour la réalisation des travaux et l'exploitation du barrage, d'acquérir les biens immobiliers et d'établir des servitudes d'utilité publique en tréfonds concernant les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

**Considérant** l'impact de la contrainte de cote limitant le remplissage du barrage d'Orédon jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage, qui obère ainsi sa participation à l'alimentation du système Nestes et au soutien d'étiage au bénéfice du département du Gers dont l'alimentation en eau potable, lors des prochaines campagnes d'étiage ;

**Considérant** que le projet de mise aux normes de l'évacuateur de crues du barrage d'Orédon, permettra d'assurer, après acquisition des terrains :

- la stabilité et la sûreté du barrage ;
- la sécurité de près de 10.000 personnes, résidant à l'aval du barrage d'Orédon ;
- la conformité à l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 ;
- la levée de la contrainte de cote, et donc le retour à une pleine capacité de stockage d'eau dans le réservoir, en vue d'assurer l'alimentation du système Neste (10 Mm3/an) dont l'eau potable des villes d'Auch et de Lectoure, ainsi que la production d'électricité renouvelable.

**Considérant** la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux (plusieurs campagnes estivales) ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'opération justifie d'un intérêt public et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas

excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente et aux enjeux de sécurité publique dépendant de la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que les deux communes d'Aragnouet et d'Aspin-Aure n'ont pas remis en cause l'utilité publique du projet lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que, au vu de l'importance des travaux projetés pour la sûreté du barrage, de la complexité et la diversité des travaux que cette réalisation implique, en zone de montagne, et eu égard à l'intérêt public que présente la mise en service de l'évacuateur de crue dans les délais prévus (par l'arrêté technique barrage), l'urgence des travaux est justifiée ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet justifie l'urgence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Est déclaré d'utilité publique et urgent, conformément aux motifs et considérations exposés lors de l'enquête publique, le projet tenant à l'acquisition des terrains, tels que mentionnés dans l'état parcellaire et figurant dans le plan annexé au présent arrêté, et à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crues d'Orédon et à l'exploitation du barrage d'Orédon.

### **Article 2 : Autorisation d'acquisition**

L'État représenté par la DREAL Occitanie, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles ou portions de parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé et à l'exploitation du barrage, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Durée de validité**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### **Article 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la DREAL Occitanie et dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan pendant un mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, par courrier postal (50, cours Lyautey – CS 50543 – 64010 Pau Cedex) ou par le biais de l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande

de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 : Publication et Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, M. les maires d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera transmise pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 2 mai 2024

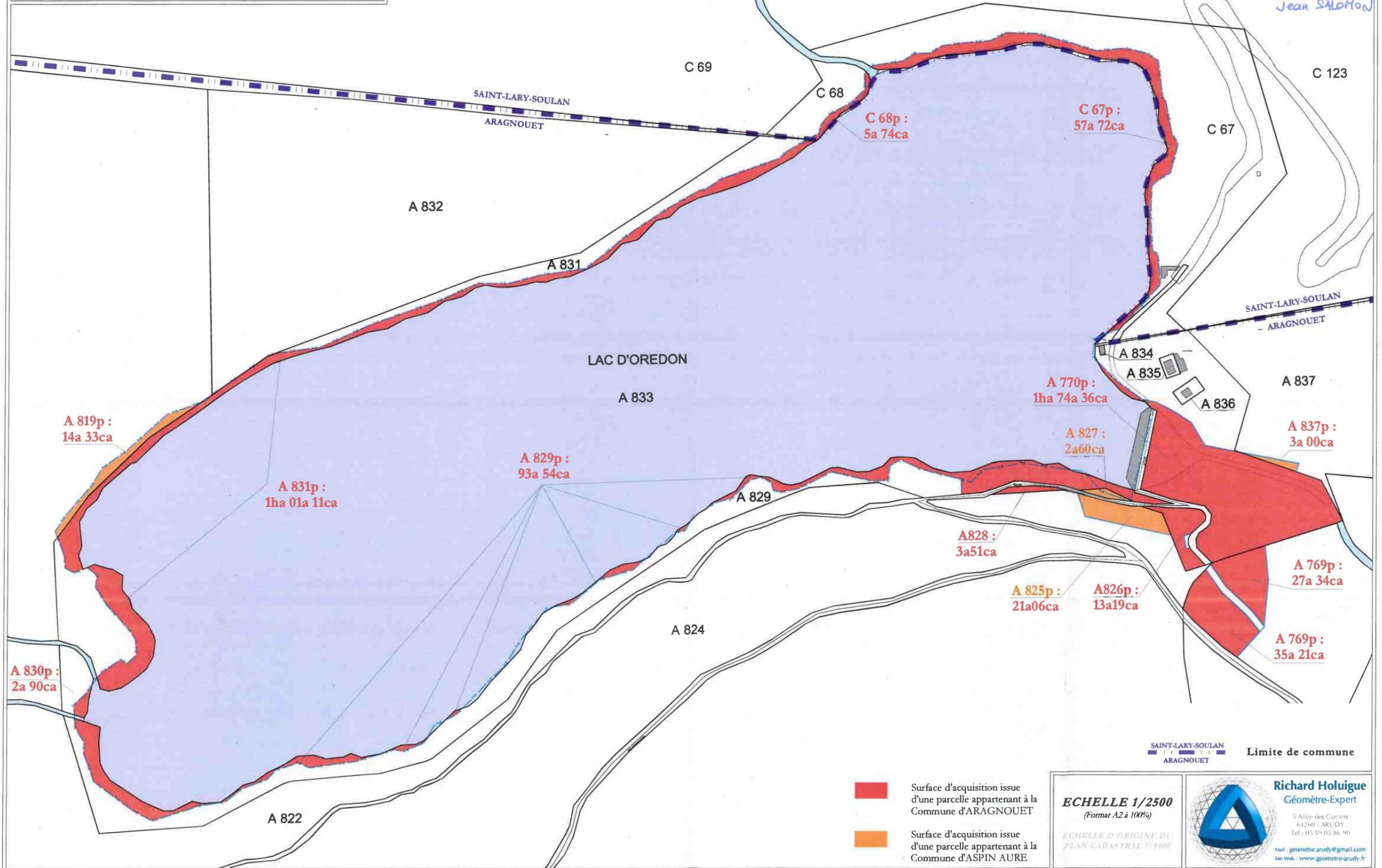
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

# Plan Parcellaire ACQUISITIONS

Annexe 1  
*Le Préfet*  
Jean SALOMON



SAINT-LARY-SOULAN  
ARAGNOUET  
Limite de commune

- Surface d'acquisition issue d'une parcelle appartenant à la Commune d'ARAGNOUET
- Surface d'acquisition issue d'une parcelle appartenant à la Commune d'ASPIN AURE

**ECHELLE 1/2500**  
(Format A2 à 100%)  
ECHELLE D'ORIGINE DU  
PLAN CADASTRAL 1/5000



**Richard Holuigue**  
Géomètre-Expert  
5 Allée des Carriers  
64260 - ARUDY  
Tel : 05 59 05 86 90  
Mail : [geometre.arudy@gmail.com](mailto:geometre.arudy@gmail.com)  
Site Web : [www.geometre-arudy.fr](http://www.geometre-arudy.fr)